Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance

Adresse : 3 rue de Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.53.64
Fax : 01.49.55.85.26

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3120

Date: 26 novembre 2009

Date de mise en application :

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Définition de la mission du Médiateur pour le Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

Résumé : La présente circulaire précise le rôle assigné au Médiateur national pour le Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture et, en particulier, la coordination avec la médiation du crédit et les services déconcentrés du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

MOTS CLES : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, Médiateur.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de régions Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Préfets de départements Mmes et MM. les DDAF et DDEA M. le Directeur Général de l'ASP	**Pour information** : Mmes et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités

SOMMAIRE

1. Introduction 3
2. Objet de la médiation 3
2.1. Objectif de la médiation 3
2.2. Définition du champ d'intervention 3
3. Principes retenus pour le dispositif de médiation pour le plan de soutien 4
3.1. Rôle du médiateur pour le plan de soutien à l'agriculture 4
3.2. Répartition des tâches entre les niveaux national et local 4
4. Mode de fonctionnement du dispositif de médiation 5
4.1. Suivi de la mise en œuvre du dispositif 5
4.1.1. Au niveau national 5
4.1.2. Aux niveaux régional et départemental 5
4.2. Traitement des dossiers de médiation 6
4.2.1. Initiation des demandes de médiation 6
4.2.2. Procédure de traitement des demandes de médiation du crédit 6

1. Introduction

A l'occasion de son discours sur l'agriculture prononcé le 27 octobre 2009 à Poligny, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel afin d'aider les exploitants agricoles à faire face aux conséquences de la crise économique. Ce plan comprend un milliard d'euros de prêts bancaires et 650 millions d'euros de soutiens de l'Etat. Le détail de l'ensemble des mesures (bancaires et non bancaires) contenues au sein du Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA) est présenté dans plusieurs circulaires relatives aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, aux prêts bonifiés de consolidation, à la prise en charge partielle des intérêts des annuités 2010 des prêts bonifiés et non bonifiés professionnels supérieurs à 24 mois, à la pris en charge des cotisations sociales, au dispositif « agriculteurs en difficulté » et aux « mesures complémentaires d'accompagnement spécifique ».

Le Premier ministre a désigné Monsieur Nicolas Forissier, ancien ministre, député du département de l'Indre, comme Médiateur pour le plan de soutien à l'agriculture le 7 novembre 2009. Il a pour mission d'éviter que des agriculteurs en difficulté puissent se retrouver exclus du bénéfice de ces mesures exceptionnelles. Sa mission ne se limite donc pas au seul rôle de médiateur des agriculteurs pour les mesures bancaires du PSEA ; elle s'étend à l'ensemble des questions d'accès aux mesures décidées dans le cadre du PSEA. Elle comporte ainsi deux volets :

- s'appuyer sur le dispositif de la médiation du crédit pour le traitement individuel des difficultés rencontrées par les agriculteurs avec les établissements de crédit dans le cadre des mesures bancaires du PSEA,
- rechercher, pour les dossiers non retenus par les banques, des solutions alternatives dans le cadre des mesures non bancaires du PSEA.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ de la médiation mise en place pour l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre du PSEA, le rôle du Médiateur national et des différents services de l'Etat qui l'appuieront dans l'accomplissement de ces missions.

2. Objet de la médiation

2.1. Objectif de la médiation

L'objectif assigné au dispositif de médiation est de permettre aux agriculteurs qui rencontrent des difficultés conjoncturelles du fait de la crise économique puissent bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins dans le cadre du PSEA.

2.2. Définition du champ d'intervention

La mission de médiation concerne la mise en œuvre de l'ensemble du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture. Elle a donc vocation à se dérouler pendant l'ensemble de la durée du plan. De plus, elle se concentre sur les secteurs ciblés par le PSEA.

La mission de médiation ne se limite pas à l'activité de médiation du crédit. Son champ d'intervention s'étend à toute question relative à des difficultés d'accès aux mesures du PSEA (bancaires et non bancaires) par les agriculteurs. Elle intègre aussi l'analyse de la pertinence et de l'efficacité des procédures administratives mises en place dans le cadre du plan de soutien. Le cas échéant, les constats réalisés dans le cadre de la médiation du PSEA peuvent aboutir à des propositions d'ajustement dans les procédures.

En termes organisationnel, le champ d'intervention de la médiation recouvre deux volets :

- la médiation du crédit, pour laquelle il est nécessaire d'articuler, aux niveaux national et départemental, le rôle du Médiateur national du PSEA avec celui du Médiateur du crédit. Il convient de bien distinguer ces deux médiations qui sont complémentaires.

- la médiation du PSEA du plan qui ressort exclusivement du Médiateur national du PSEA, du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) et de ses services déconcentrés.

3. Principes retenus pour le dispositif de médiation pour le plan de soutien

3.1. Rôle du Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Le rôle du médiateur sera le suivant :

- un positionnement d'interlocuteur auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans le plan (organisations professionnelles agricoles, banques, mutualité sociale agricole, agriculteurs),

- le suivi de la mise en œuvre des mesures du plan (réalisation de bilans fréquents, précis, complets sur la base d'indicateurs),

- l'identification des difficultés "type" rencontrées par les agriculteurs et/ou des facteurs de blocage dans les procédures mises en place pour la gestion du plan, notamment à travers des déplacements en région pour faire le point sur le fonctionnement des diverses instances (comité de suivi du plan de soutien exceptionnel, commission de financement de l'économie),

- la formulation, le cas échéant, de propositions d'ajustement des modalités d'intervention retenues pour chacune des mesures et les procédures administratives associées,

- la constitution d'un relais auprès de la médiation du crédit pour le traitement des dossiers des agriculteurs en s'appuyant pour le traitement des difficultés individuelles sur les procédures de la médiation du crédit existantes. Le médiateur pour le plan de soutien à l'agriculture reçoit de la médiation du crédit toutes les informations statistiques ou particulières nécessaires à l'exercice de sa fonction. Ainsi, il est destinataire tous les 15 jours d'une synthèse régionale des dossiers des agriculteurs traités établie le médiateur régional.

- la participation au Comité exécutif de la médiation du crédit.

Le Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture est l'interlocuteur du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche pour le suivi de la mise en œuvre du PSEA auquel il rend compte par le biais de bilans réguliers de son activité.

3.2. Répartition des tâches entre les niveaux national et local

Le bon fonctionnement du dispositif de médiation du PSEA passe par une répartition claire des rôles entre les services de l'Etat aux niveaux national et local. Les principes d'organisation suivants ont été retenus :

- au niveau local : favoriser un traitement déconcentré, dans le cadre des instances existant au niveau départemental pour la médiation du crédit et pour l'accès aux mesures du plan de soutien exceptionnel pour l'agriculture, de la majorité des dossiers pour lesquels des difficultés sont rencontrées par un agriculteur. Une articulation entre les différentes instances est nécessaire, en sachant que dans certains départements, le comité de gestion du plan de soutien exceptionnel pour l'agriculture est une commission ad hoc de la commission du financement de l'économie.

- au niveau national :

 - Mettre en place au niveau national les relais d'information nécessaires auprès d'une part des médiateurs départementaux du crédit pour qu'ils disposent de l'ensemble des mesures du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture et d'autre part des DDEA/DDAF pour qu'elles disposent de l'ensemble des données sur la médiation du crédit ;

 - Assurer un suivi global de la mise en œuvre du PSEA à l'aide de tableaux de bord synthétiques concernant l'ensemble des mesures ;

 - Assurer le traitement des courriers et des messages électroniques adressés au Médiateur pour le plan de soutien à l'agriculture (agriculteurs, parlementaires,…).

4. Mode de fonctionnement du dispositif de médiation

4.1. Suivi de la mise en œuvre du dispositif

4.1.1. Au niveau national

Le Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture participe, en tant que membre de droit, au comité exécutif (COMEX) de la médiation du crédit. Il a par ailleurs un accès complet aux informations relatives au PSEA dont dispose le Médiateur du crédit.

Au sein de la médiation du crédit, un médiateur délégué spécialisé sur le champ "agricole" a été désigné pour assurer le lien avec le Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture et les services centraux du MAAP. Il s'agit de Mme Jeanne-Marie PROST, Médiateur déléguée. De même, au sein des services centraux du MAAP, le Médiateur pour le PSEA et les services de la médiation du crédit disposent d'un correspondant.

Le Médiateur pour le plan de soutien à l'agriculture est destinataire de bilans réguliers sur la mise en œuvre de la procédure :

- bilan tous les 15 jours aux niveaux national/régional par la médiation du crédit,
- bilan tous les mois sur l'avancement général de la mise en œuvre du plan de soutien par la DGPAAT (synthèse des données DDEA-DDAF/FAM/ASP et identification des éventuels problèmes de procédure),
- bilan tous les mois de l'activité de la messagerie lemediateur@agriculture.gouv.fr et des courriers adressés au Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture par la DGPAAT.

Sur la base des difficultés identifiées concernant le PSEA, les services centraux du MAAP réaliseront, avec le concours des services déconcentrés, des établissements de crédit, de FAM et de l'ASP, deux « foires aux questions », l'une à l'usage des agriculteurs et l'autre à l'usage des services déconcentrés du MAAP, si les informations contenues dans les circulaires relatives aux différentes mesures se révèlent insuffisantes.

4.1.2. Aux niveaux régional et départemental

Au niveau régional, les DRAAF sont chargées des missions suivantes :

- harmonisation selon des modalités laissées à l'initiative des régions des conditions de mise en œuvre du plan de soutien,
- répartition entre les départements des enveloppes de bonification pour les prêts bonifiés de consolidation et des enveloppes budgétaires de prise en charge des intérêts au titre du FAC,
- remontée mensuelle des bilans départementaux de mise en œuvre des mesures du PSEA.

Au niveau départemental, les services de l'Etat (DDEA/DDAF et Banque de France) sont chargés des missions suivantes :

- mise en œuvre des différentes mesures bancaires, financières, sociales et fiscales par le Comité départemental de gestion du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (piloté par la DDEA/DDAF) qui peut être dans certains départements une commission spécialisée de la commission du financement de l'économie. Dans tous les cas, le directeur départemental de la Banque de France est associé au comité,
- suivi par la Commission départementale du financement de l'économie des demandes individuelles de médiation du crédit des agriculteurs. Le DDEA/DDAF devra être associé à la commission lors de l'examen des dossiers des agriculteurs.

En cas d'absence de solutions avec les banques, les dossiers concernés sont transmis au comité départemental de gestion du plan de soutien pour examiner leur éligibilité aux autres mesures du plan de soutien exceptionnel. En particulier, des possibilités alternatives pourront être examinés dans le cadre des mesures d'allègement des charges financières et/ou de cotisations sociales ou fiscales, ainsi que des dispositifs spécifiques aux agriculteurs en difficulté.

4.2. Traitement des dossiers de médiation du crédit

4.2.1. Initiation des demandes de médiation du crédit

Toutes les demandes individuelles de médiation du crédit doivent être automatiquement orientées vers le site internet mis en place par le Médiateur du crédit.

Une saisine du médiateur du crédit suppose que l'agriculteur ait eu préalablement un refus de sa banque.

Il est possible d'accéder au portail de saisie d'une demande de médiation à l'adresse suivante : www.mediateurducredit.fr

Un lien direct vers cette adresse est disponible depuis le site internet du MAAP, à partir des pages consacrées au Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture au sein du dossier sur le PSEA (accès rapide et facile via les bandeaux de couleur jaune mis en place sur la page d'accueil du site internet du MAAP). Les adresses des pages concernées sont les suivantes :

http://agriculture.gouv.fr/sections/magazine/dossiers/plan-d-urgence-en-faveur/mediateur-du-credit
ou
http://agriculture.gouv.fr/sections/magazine/dossiers/plan-d-urgence-en-faveur/contacter-mediateur

Pour tous les envois de messages d'agriculteurs à l'adresse lemediateur@agriculture.gouv.fr, une réponse automatique leur indiquera que si leur question relève de difficultés individuelles, ils doivent s'adresser :

- pour les questions d'accès à un prêt : au médiateur du crédit (lien vers le portail du médiateur du crédit),
- pour les questions d'information sur les procédures : à leur DDEA/DDAF.

Les messages portant sur d'autres points devront faire l'objet d'une réponse personnalisée

Par ailleurs, les messages d'agriculteurs à l'adresse lemediateur@agriculture.gouv.fr posant des questions d'intérêt général seront collectés et analysés par la DGPAAT. Ils alimenteront la/les foires aux questions et les éventuelles propositions d'ajustement des mesures du plan de soutien.

Les courriers adressés au Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture feront l'objet d'un traitement analogue aux messages envoyés par voie électronique (recensement, rédaction de réponses "type" pour les cas les plus simples, identification des questions transversales,…) avec l'appui de la DGPAAT pour l'expertise technique sur les mesures du PSEA.

4.2.2. Procédure de traitement des demandes de médiation du crédit

Une fois la demande de médiation d'un agriculteur déposée sur le site du médiateur du crédit, la procédure est la suivante :

- réponse dans un délai de deux jours à l'agriculteur par le médiateur départemental du crédit qui est le directeur départemental de la Banque de France, pour lui indiquer si sa sollicitation relève bien de la médiation du crédit ;

- transmission, si le sujet relève de la médiation du crédit, à l'établissement de crédit concerné de la question posée par l'agriculteur et demande d'un retour dans un délai de cinq jours. En cas de situation complexe (besoins d'informations complémentaires, débats contradictoires,…), poursuite de la procédure au-delà de la période initiale de cinq jours ;

- en cas de refus de l'établissement de crédit de prendre en compte la demande de l'agriculteur, le directeur départemental de la Banque de France transmet le dossier à la DDEA pour examiner les possibilités ouvertes dans le cadre des autres mesures du PSEA.

Les dossiers complexes sont remontés au niveau national et examinés par la médiation du crédit. Ils sont transmis au Médiateur pour le plan de soutien exceptionnel à l'agriculture pour qu'il dispose de l'ensemble des informations utiles à l'exercice de sa mission au sein du Comité exécutif de la Médiation du crédit.

Ministère de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

Bruno Le Maire